

**COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS
AUPRES DE L'OAPI**

=====

Session du 14 au 18 octobre 2019

DECISION N°010/19/OAPI/CSR

COMPOSITION

Président : Monsieur MAÏ MOUSSA Elhadji Basshir
Membres : Monsieur Amadou Mbaye GUISSÉ
 Monsieur Hyppolite TAPSOBA
Rapporteur : Monsieur MAÏ MOUSSA Elhadji Basshir

Recours en annulation de la décision n°551/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 30 juillet 2018 portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « KRYSTAL DRINK » n°84455.

LA COMMISSION,

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** le règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'Djamena le 04 Novembre 2001 ;

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. Moussa', is written over the text of the decision.

Vu la décision n°551/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 30 juillet 2018 portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « KRYSTAL DRINK » n°84455 de Monsieur le Directeur Général de l'OAPI ;

Vu le recours en annulation de la décision de Monsieur le Directeur Général de l'OAPI en date du 30 juillet 2018 portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « KRYSTAL DRINK » n°84455 ;

Vu les écritures et observations des parties ;

Oui Monsieur Mai Moussa Elhadji Basshir en son rapport ;

Considérant que le 1^{er} juillet 2015, la société LES BRASSERIES SAMUEL FOYOU, représentée par le cabinet d'Avocats HENRI JOB, a déposé la marque «KRYSTAL DRINK » et l'a enregistré, sous le n°84455, pour les produits de la classe 32 et publié au BOPI sous le n°08MQ/2015, paru le 03 Août 2016 ;

Considérant que le 02 février 2017, la société GIE CRISTALINE, représentée par le cabinet ALPHINOOR & Co. SARL, a fait opposition à l'enregistrement de la marque « KRYSTAL DRINK » n°84455, au motif qu'elle est titulaire de la marque «CRISTALINE» n°33658, déposée, le 1^{er} février 1994, dans la classe 32 ;

Considérant que par décision n°551/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 30 juillet 2018, le Directeur Général de l'OAPI a rejeté l'opposition à l'enregistrement de la marque « KRYSTAL DRINK » n°84455, au motif que la marque de l'opposant est une marque complexe, constituée d'un élément verbal « CRISTALINE » écrit en rouge dans un rectangle positionné sur deux cercles ovales, le tout sur fond bleu, alors que la marque du déposant est une marque verbale constituée de deux éléments verbaux « KRYSTAL » et « DRINK » écrits en noire et en écriture stylisée ;

Considérant que par requête en date du 02 novembre 2018, la société GIE CRISTALINE, a saisi la Commission Supérieure Recours de l'OAPI, pour demander l'annulation de la décision susvisée ;

Considérant qu'à l'appui de sa requête, le conseil de la société GIE CRISTALINE fonde sa demande, non seulement sur la distinctivité et la validité de sa marque, mais aussi sur les produits couverts et la constance de la position du Directeur Général de l'OAPI dans des cas similaires ;



Que le conseil soutient que la marque « CRISTALINE » est conforme aux dispositions de l'article 2 alinéa 1 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui révisé ;

Qu'il note que celle-ci n'est ni d'un usage étendu dans le domaine des boissons hygiéniques, ne servant ni à identifier la composition du produit, ni à évoquer aucune de ses propriétés ;

Que le Directeur Général de l'OAPI a été constant dans sa position et verse au dossier plusieurs décisions, dans lesquelles, le Directeur Général a retenu l'existence de risque de confusion avec des marques comme « CRISTAL », « KRYSTAL », « O'Crystal » ;

Que la marque « KRYSTAL DRINK » couvre de manière générale les produits de la classe 32, composés des « Boissons gazeuses sucrées à base de concentré, pamplemousse, ananas, orange, cocktail, grenade malt, vigne », qui sont identiques à ceux couverts par la marque antérieure « CRISTALINE » n°33658 ;

Que le conseil relève en outre une similitude entre les deux marques tant du point de vue visuel, que phonétique et conceptuel ;

Que les deux signes ont un même rythme, une même sonorité et ont un même radical « CRISTAL » et « KRYSTAL », créant un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne ;

Considérant qu'en réplique, le conseil de la société BRASSERIES SAMUEL FOYOU soutient que le terme « CRISTAL », désigne dans son sens figuré, « eau, glace limpide et pure » et ne saurait être approprié par la société GIE CRISTALINE ;

Que par rapport à la constance de la position du Directeur Général de l'OAPI, le conseil précise que la plupart des décisions citées par le recourant, ont été vidées sur la forme. Les quelques décisions ayant statué sur le fond, n'ont rien à avoir avec la marque « KRYSTAL DRINK », qui est différente à tous égards de la marque « CRISTALINE » ;

Considérant en outre que les deux marques couvrent des produits différents, en ce sens que la marque « CRISTALINE » n°33658 de la société GIE CRISTALINE est une marque d'eau minérale, conditionnée en France et la marque « KRYSTAL DRINK » est une boisson gazeuse sucrée à base de fruit ;



Que contrairement à la marque « CRISTALINE » qui est une marque complexe, associant un élément verbal et un élément figuratif, la marque « KRYSTAL DRINK » est une marque nominative, constituée de « KRYSTAL » et « DRINK » ;

Que du point de vue conceptuel, les deux marques n'ont rien de commun, en ce sens que « KRYSTAL » est sensiblement éloigné de « CRISTAL » et « DRINK » est éloigné de « INE » ;

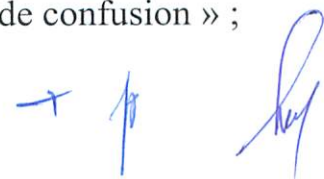
Que du point de vue visuel, l'on ne saurait confondre une marque nominative à une marque complexe, décrite sur « fond bleu foncé ; inscription CRISTALINE en rouge dans un cadre bleu ; ovale bleu entouré d'un trait bleu foncé et encadré d'une bordure bleu clair ; en dessous de l'inscription petit ovale bleu foncé avec des dessins » ;

Que du point de vue phonétique, les deux marques sont différentes, en ce sens que « CRISTALINE » ou « KRYSTALINE » est différente de « KRYSTAL DRINK » ou « KRYTALDRINK » et que la syllabe « TA » de « CRISTALINE » ne saurait être assimilée à « TAL » de « KRYSTAL », encore moins celle de « LINE » à « DRINK » ; qu'il conclut d'ailleurs que la recherche d'antériorité sollicitée par la société BRASAF n'avait pas énuméré la marque « CRISTALINE » au titre de marques similaires à la marque « KRYSTAL DRINK » ;

Considérant que le Directeur Général de l'OAPI quant à lui, maintient, sa décision portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « KRYSTAL DRINK », en soutenant que les signes des deux marques ne sont pas identiques et que l'appréciation globale faite sur les deux marques donne une impression d'ensemble différente, qui ne saurait créer de risque de confusion ;

Sur le risque de confusion entre les deux marques.

Considérant que selon les dispositions de l'article 3 alinéa b de l'annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si « elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ;



Qu'au sens de l'article 7 alinéa 2 du même Accord, l'enregistrement de la marque confère à son titulaire le droit exclusif d'empêcher à tout tiers, d'utiliser sa marque, ou un signe lui ressemblant, pour les produits ou services qui sont similaires, lorsqu'un tel usage entraîne un risque de confusion ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier et des débats à l'audience que les deux marques « KRYSTAL DRINK » du déposant et « CRISTALINE » de l'opposant ne sont ni identiques, ni similaires ;

Que du point de vue conceptuel, les deux marques n'ont rien de commun, en ce sens que « KRYSTAL » est sensiblement éloigné de « CRISTAL » et « DRINK » est éloigné de « INE » ;

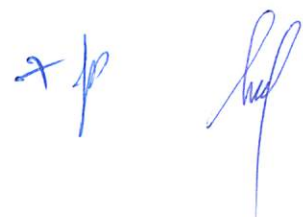
Que du point de vue visuel, l'on ne saurait confondre une marque nominative à une marque complexe, décrite sur « fond bleu foncé ; inscription CRISTALINE en rouge dans un cadre bleu ; ovale bleu entouré d'un trait bleu foncé et encadré d'une bordure bleu clair ; en dessous de l'inscription petit ovale bleu foncé avec des dessins » ;

Que du point de vue phonétique, les deux marques sont différentes, en ce sens que « CRISTALINE » ou « KRYSTALINE » est différente de « KRYSTAL DRINK » ou « KRYTALDRINK » et que la syllabe « TA » de « CRISTALINE » ne saurait être assimilée à « TAL » de « KRYSTAL », encore moins celle de « LINE » à « DRINK » ; Que c'est à bon droit que le Directeur Général de l'OAPI a relevé que l'appréciation globale faite sur les deux marques donne une impression d'ensemble différente, qui ne saurait créer de risque de confusion ; qu'il y a lieu de confirmer la décision du Directeur Général de l'OAPI ;

PAR CES MOTIFS ;

La Commission Supérieure de Recours, statuant en premier et dernier ressorts ;

En la forme : **Déclare le recours de la société GIE CRISTALINE, recevable ;**



Au fond : **Le rejette comme mal fondé ;**

**Confirme la décision du Directeur Général de l'OAPI
portant rejet de l'opposition à l'enregistrement n°84455 de la
marque « KRYSTAL DRINK ».**

Ainsi fait et jugé à Yaoundé, le 18 octobre 2018

Le Président,



MAÏ MOUSSA Elhadji Basshir

Les Membres :



M. Amadou Mbaye GUISSÉ



M. Hyppolite TAPSOBA